

Société Civile Professionnelle  
 C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
 54, rue Bayard - BP 20515  
 31005 TOULOUSE CEDEX 6  
 Tél : 05.61.29.85.85  
 Fax : 05.61.29.07.77  
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
 Compte N°00500/18316885151/95  
 RCS TOULOUSE 300 966 009

## COMMANDEMENT de QUITTER les lieux

Le **TROIS JUILLET**  
 DEUX MILLE SEPT

Références à Rappeler :

1500004/E01/NJ

Edité le 28.06.2007

**Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,**

**A :**

**PAR ACTE SEPRE :**

Monsieur **LABORIE André**  
 Maison d'Arrêt  
 250 avenue Beausoleil  
 Mat 11773-Cellule 215  
 82000 MONTAUBAN

**PAR LE PRESENT ACTE :**

Madame **LABORIE Suzette née PAGES**  
 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
 Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

**A LA DEMANDE DE :**

Madame **BABILE Suzette née D'ARAUJO**, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

*Elisant domicile en mon Etude,*

**EN VERTU D'** Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007 .

**JE VOUS FAIS COMMANDEMENT** de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les lieux que vous occupez indûment:

2 rue de la Forge à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650).

ET CE, AU PLUS TARD LE

**03 Septembre 2007**

**TRES IMPORTANT**

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Mme le Juge de l'Execution TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

**JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES**

**COUT ACTE**

(Décret 096-1080 du 12.12.1996)

DROITS FIXES	
Article 6 et 7	27,50
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,10

HT	33,60
TVA 19,60 %	6,59
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15

TTC (1)	49,34
---------	-------

LETTRE	
Article 20	1,72

TTC (2)	51,06
---------	-------

**Article 62 de la Loi 91-650 du 09 juillet 1991 :**

"Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L.613-1 à L.613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement.

Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait où lorsque la procédure, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement."

**Article L.613.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code Civil, accorder des délais renouvelables excédant deux années aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la Loi N° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement."

**Article L613-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"La durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement."

**Article L.613.2.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Toute décision accordant des délais sur les fondements des articles L.613.1 et L.613.2 est notifiée au représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement."

**Article L.613.3 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril."

**Article L.613.4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

Les dispositions de la Loi N° 49-972 du 21 juillet 1949 relative au caractère comminatoire des astreintes ne sont pas non plus applicables à ces occupants."

**Article L.613.5 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux occupants de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance N°58-1008 du

24 octobre 1958, modifiant la Loi N° 49-458 du 02 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels."

A ce qu'il(s) n'en ignore(nt).



## ATTENTION, VOUS VENEZ DE RECEVOIR UN COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

Votre bail a été résilié et le tribunal a ordonné votre expulsion.

Vous avez 2 mois à compter de la réception de ce document  
pour quitter votre logement.

Après ce délai, votre expulsion aura lieu, au besoin avec le concours de la force publique, sauf pendant la période hivernale (1er novembre - 15 mars).

### Vous devez absolument chercher à vous reloger

- Faites une demande de logement à la Préfecture, votre dossier fera l'objet d'un examen prioritaire pour un relogement dans le parc social.
- Contactez les services sociaux (mairie, conseil général...), qui vous conseilleront et pourront vous orienter :
  - vers le Fonds de Solidarité Logement (FSL) qui peut vous fournir des aides financières et, éventuellement, les moyens de conclure un nouveau bail.
  - vers des associations qui pourront vous aider à chercher un logement.
- Si vous avez réglé l'intégralité de votre dette, essayez de négocier avec votre propriétaire la signature d'un nouveau bail pour vous rétablir dans vos droits dans votre actuel logement.

### Vous pouvez demander un délai pour quitter votre logement

Vous pouvez demander au juge, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, des délais pour quitter votre logement, si vous ne pouvez pas vous reloger dans des conditions normales.

### Pour vous aider dans vos démarches:

- La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) ou l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) peuvent vous renseigner sur vos droits et obligations de locataire.
- Le fonds de solidarité logement (FSL) peut vous permettre d'obtenir des aides financières pour accéder à un nouveau logement.

- L'huissier de justice qui vous délivre le commandement de quitter les lieux est à votre disposition pour vous informer et vous conseiller.

- Pour défendre vos droits, une aide juridictionnelle peut vous être accordée en fonction de vos ressources. Renseignez-vous auprès du tribunal de grande instance.

Dans tous les cas, allez au tribunal  
si vous êtes convoqué

2

POUR VOUS AIDER DANS VOS DEMARCHES:

1. *La Direction Départementale de l'Équipement (DDE).*

➤ *Son rôle* : Les services de l'État, au niveau du département ont pour objet de dire le droit. En matière de logement, le Directeur départemental de l'équipement donne des conseils, des renseignements. Là où il existe une ADIL, le DDE suggère de s'en rapprocher.

➤ *Son Adresse* :

Cité Administrative  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. : 05.61.58.58.58

2. *L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).*

➤ *Son rôle* : L'ADIL assure exclusivement un conseil aux particuliers pour informer les usagers de leurs droits et obligations en matière de logement au point de vue juridique, financier et fiscal, en accession à la propriété et en location, dans le secteur privé ou social. Elle propose ses conseils pour déposer un dossier au FSL, pour obtenir une aide ... elle facilite vos démarches.

➤ *Son adresse* :

9 rue Saint-Antoine du T.  
31000 TOULOUSE  
Tél. : 05.61.22.46.22

3. *Le secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).*

➤ *Son fonctionnement* : A été mis en place dans le cadre du plan départemental d'actions en faveur du logement des plus défavorisés.

Les bénéficiaires : toute personne éprouvant des difficultés particulières de logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Les missions : Sous réserve de conditions de ressources, il a pour objet d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement locatif ou à se maintenir dans les lieux aussi bien dans le parc locatif social et privé. Il peut également susciter ou prescrire des mesures d'accompagnement social pour les bénéficiaires en locatif ou en accession.

Les modalités de l'aide : - prêts sans intérêt et/ou subventions en cas d'impayé de loyer et/ou pour aider à supporter les frais d'accès dans le nouveau logement (dépôt de garantie, frais d'agence ...).

- prise en charge partielle du loyer et des charges, après déduction de l'aide au logement, etc...

➤ *Son adresse* : Le FSL ne peut pas être saisi directement, il faut contacter votre travailleur social référent ou un travailleur social auprès de :

CONSEIL GENERAL  
Direction Politique de la Ville, Jeunesse et Habitat  
1 boulevard de la Marquette  
31090 TOULOUSE CEDEX 9.

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de CDT QUITTER LIEUX -LOCAL AFFECTE HABIT. PRINCIPALE

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du TROIS JUILLET  
DEUX MILLE SEPT

Références :

1500004/PHE/

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :  
Le destinataire était absent lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 5 feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Didier BALLUTEAUD

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 & 7.....	27,50
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13.....	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18.....	6,22
H.T. ....	33,72
TVA 19,60%.....	6,61
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20.....	9,15
LETTRE	
Article 20.....	1,72
DEBOURS.....	
T.T.C. ....	51,20

